



66070/2

1312 (2018-2019) — N° 1

1312 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

19 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à modifier le Titre IV du Livre premier du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation en vue d'améliorer et de renforcer
la consultation populaire communale**

déposée par

MM. Hazée et Daele

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objet de modifier la consultation populaire communale visée dans le Titre IV du Livre premier du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d'améliorer et de renforcer ce mécanisme, notamment à la lumière du bilan réalisé par la Commission spéciale de renouveau démocratique.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier le Titre IV du Livre premier du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer et de renforcer la consultation populaire communale

Article 1^{er}

Dans le Titre IV du Livre premier du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intitulé « Consultation populaire », les mots « chapitre unique » sont remplacés par les mots « Chapitre 1^{er} – Dispositions générales relatives à l'organisation des consultations populaires ».

Art. 2

Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 1^{er}, l'alinéa 2 de l'article L1141-1, § 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins 10% des habitants âgés de 16 ans accomplis. ».

Art. 3

Dans le même chapitre 1^{er}, les articles L1141-2 à L1141-4 sont abrogés.

Art. 4

Dans le même chapitre 1^{er}, au paragraphe 6 de l'article L1141-5, les mots « âgés de 16 ans accomplis » sont insérés entre les mots « 10% des habitants » et les mots « ont participé à la consultation ».

Art. 5

Dans le même chapitre 1^{er}, à l'alinéa 3 de l'article L1141-6 :

- les mots « seize mois » sont remplacés par les mots « six mois »;
- les mots « des Conseils » sont remplacés par les mots « des Parlements ».

Art. 6

Dans le même chapitre 1^{er}, l'article L1141-7 est abrogé.

Art. 7

Dans le même chapitre 1^{er}, l'article L1141-9 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1141-9. Au moins un mois avant le jour de la consultation et après que le conseil communal en ait délibéré, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de

la consultation populaire de manière objective. Cette brochure est préparée par le comité d'accompagnement local, visé à l'article L1142-4, § 1^{er}, dans l'hypothèse d'une consultation populaire organisée à l'initiative des habitants, en vertu des articles L1142-1 et suivants, et, le cas échéant, avec l'appui de la commission régionale des consultations populaires. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L1142-1, alinéa 2 ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés. ».

Art. 8

Dans le même chapitre 1^{er}, à l'article L1141-13, une nouvelle phrase rédigée comme suit est insérée entre le mot « habitants » et les mots « le Gouvernement » :

« Cet incitant financier est, en tout cas, octroyé aux communes de moins de 15 000 habitants qui organisent une consultation populaire d'initiative citoyenne. ».

Art. 9

Dans le Titre IV du Livre premier du même Code, il est inséré un nouveau chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Commission régionale des consultations populaires ».

Art. 10

Dans le chapitre 2 tel qu'inséré par l'article 9, il est inséré un nouvel article L1142-1, rédigé comme suit :

« Art. L1142-1. § 1^{er}. Il est créé une commission régionale des consultations populaires, dont le siège est établi dans les locaux du Service public de Wallonie.

§ 2. La commission régionale des consultations populaires rend des avis à la demande du collège, du conseil communal et des initiateurs de la consultation populaire tels que visés à l'article L1143-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du présent Code, dans un délai de 30 jours concernant la formulation de la ou des questions proposées; si nécessaire, la commission formule à nouveau la ou les questions proposées.

§ 3. Les avis de la commission régionale des consultations populaires sont notifiés à l'autorité qui l'a sollicitée ainsi que, lorsque la demande de consultation populaire est initiée par des habitants, aux initiateurs de celle-ci, tels que visés à l'article L1143-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du présent Code.

Les avis sont publiés, dans les 30 jours, sur son site internet ainsi que sur le site internet du Service public de Wallonie.

§4. La commission régionale des consultations populaires dresse annuellement un rapport donnant un aperçu des avis qu'elle a rendus. Ce rapport annuel est transmis au Parlement wallon. Elle en adresse une copie au Gouvernement. ».

Art. 11

Dans le même chapitre 2, il est inséré un nouvel article L1142-2 rédigé comme suit :

« Art. L1142-2. §1^{er}. La commission régionale des consultations populaires est composée d'un président et de 10 membres.

§2. Le Gouvernement wallon nomme le président et les membres pour un terme de cinq ans qui peut être renouvelé une fois.

§3. Le président est nommé parmi les magistrats du Conseil d'État.

Cinq membres sont des experts qui peuvent démontrer une pratique professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine utile à l'examen des projets de questions destinées à être soumises à une consultation populaire et :

- dont un à deux sont titulaires d'un master en droit ou en administration publique ou d'un titre équivalent;
- dont un à deux sont titulaires d'un master en sciences politiques, en sociologie, ou en psychologie ou d'un titre équivalent;
- dont un à deux sont titulaires d'un master en langues, lettres ou linguistique ou d'un titre équivalent.

Les deux tiers au maximum des experts sont du même sexe.

Cinq membres sont des citoyens tirés au sort parmi la population wallonne âgée de plus de 16 ans. Le Gouvernement wallon arrête les modalités et la méthode en vue d'effectuer le tirage au sort en veillant à intégrer des critères de diversité de genre, d'âge, de domiciliation et de niveau de formation.

§4. Pour chacun des membres effectifs et le président, un suppléant est nommé aux mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, ce dernier est remplacé par son suppléant.

Si un membre démissionne ou cesse de faire partie de la commission régionale des consultations populaires pour une raison quelconque, le suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement ou d'absence du président ou dans l'attente de son remplacement, ses missions sont accomplies par son suppléant.

§5. Dans le mois qui suit son installation, la commission régionale des consultations populaires établit un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement ainsi que toute autre modification, est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité absolue au sein de chacun des deux groupes. Le règlement est approuvé par le Gouvernement.

§6. Le président dirige les séances et signe tout courrier et avis au nom de la commission régionale des consultations populaires.

§7. La commission régionale des consultations populaires délibère valablement si la majorité des membres de chacun des deux groupes est présente. Elle décide à la majorité absolue au sein de chacun des deux groupes.

En cas de partage des voix, la voix du président ou, s'il est absent, de son suppléant, est prépondérante.

§8. Si la commission régionale des consultations populaires le juge utile pour l'accomplissement de sa mission, elle peut solliciter l'avis d'experts de la thématique examinée.

§9. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du Service public de Wallonie, qui est désigné par le Gouvernement wallon.

§10. Les frais de fonctionnement de la commission et de son secrétariat sont à charge du budget de la Région wallonne.

§11. Les membres de la commission bénéficient d'un jeton de présence, pour la participation aux réunions de la commission, dont le montant est fixé à 250 euros pour le président et 125 euros pour les autres membres. Ces montants sont indexés. ».

Art. 12

Dans le Titre IV du Livre premier du même Code, il est inséré un nouveau chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 - Dispositions particulières applicables aux demandes de consultation populaire à l'initiative des habitants de la commune ».

Art. 13

Dans le chapitre 3 inséré par l'article 12, il est inséré un nouvel article L1143-1, rédigé comme suit :

« Art. L1143-1. Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la commune, soutenue par au moins 1% des habitants âgés de 16 ans accomplis, est adressée au collège communal par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil communal. ».

Art. 14

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-2, rédigé comme suit :

« Art. L1143-2. §1^{er}. La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire sous format papier ou électronique mis à la disposition par la commune et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est délivré dans les 15 jours de la demande adressée au directeur général de la commune.

§2. Le Gouvernement met à la disposition des habitants et des communes une plate-forme de pétitionnement électronique. Les initiateurs de la consultation populaire, tels que visés à l'article L1143-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du présent Code et la commune peuvent librement utiliser le pétitionnement en ligne et sur formulaire papier. ».

Art. 15

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-3, rédigé comme suit :

« Art. L1143-3. §1^{er}. Dès réception de la demande, le collège communal examine si elle est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables pour atteindre 1% du nombre d'habitants âgés de 16 ans accomplis.

§2. Le collège communal raye à l'occasion de cet examen :

1° les signatures en double;

2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article L1141-5, §1^{er} du présent Code;

3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

§3. Lorsque le seuil de 1% est atteint, le collège communal clôt l'examen des signatures et inscrit le point à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil communal. Le conseil communal statue sur la conformité de l'objet de la consultation populaire avec l'article L1141-1 du présent Code. ».

Art. 16

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-4, rédigé comme suit :

« Art. L1143-4. §1^{er}. Lorsque le nombre de signatures valables visé à l'article L1143-3, §1^{er}, du présent Code, est atteint et après avoir statué sur la recevabilité de la demande conformément à l'article L1141-1, le conseil communal installe un comité d'accompagnement local de la consultation populaire, composé de maximum 12 membres, dont la moitié représente chacune des tendances politiques existantes au sein du conseil communal et l'autre moitié représente les initiateurs de la consultation populaire tels que visés à l'article L1143-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du présent Code.

Le comité d'accompagnement local est co-présidé par un membre désigné par le conseil communal et un

membre désigné par les initiateurs de la consultation populaire.

§2. Le comité d'accompagnement local de la consultation populaire est l'instance de concertation entre les instances communales et les initiateurs de la consultation populaire tels que visés à l'article L1143-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du présent Code, tout au long du processus d'organisation de la consultation populaire.

§3. Le comité d'accompagnement local de la consultation populaire rend, dans les 30 jours de la décision de son installation, un avis sur :

- la formulation de la ou des questions proposées;
- l'élaboration de la brochure présentant le sujet de la consultation populaire;
- la préparation de la campagne.

Le comité d'accompagnement local peut, afin d'assurer le caractère précis, univoque, non suggestif et cohérent de la ou des questions posées, proposer une nouvelle formulation de la ou des questions proposées ou d'ajouter une ou plusieurs questions. ».

Art. 17

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-5, rédigé comme suit :

« Art. L1143-5. A défaut de consensus sur la formulation de la ou des questions posées dans le délai prévu à l'article L1143-4, §3, du présent Code, le collège communal ou les initiateurs de la consultation populaire tels que visés à l'article L1143-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du présent Code, peuvent saisir la commission régionale des consultations populaires, visée à l'article L1142-1 du présent Code.

Après avoir entendu le collège communal et les initiateurs de la consultation populaire, la commission régionale des consultations populaires rend son avis, dans un délai de 30 jours à dater de sa saisine concernant la formulation de la ou des questions proposées.

La commission régionale des consultations populaires peut, afin d'assurer le caractère précis, univoque, non suggestif et cohérent de la ou des questions posées, reformuler le libellé de la ou des questions proposées.

Elle notifie son avis tant au collège communal qu'aux initiateurs de la consultation populaire. ».

Art. 18

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-6, rédigé comme suit :

« Art. L1143-6. Dans les 45 jours de l'installation du comité d'accompagnement local ou dans les 75 jours de la saisine de la commission régionale des consultations populaires visée à l'article L1142-1 du présent Code, le conseil communal prend acte de la formulation de la décision de la ou des questions à poser, telle qu'elle résulte de la décision du comité d'accompagnement local ou de l'avis rendu par la commission régionale des consultations populaires. ».

Art. 19

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-7, rédigé comme suit :

« Art. L1143-7. À compter de la délibération du conseil communal sur la formulation de la ou des questions à poser, les initiateurs de la consultation populaire, tels que visés à l'article L1143-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du présent Code, disposent d'un délai de 4 mois pour rassembler les signatures nécessaires en vue d'atteindre le seuil de 10% des habitants de 16 ans accomplis. ».

Art. 20

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-8, rédigé comme suit :

« Art. L1143-8. Dans les quatre mois de la délibération du conseil communal visée à l'article L1143-6, alinéa 2, du présent Code, les initiateurs de la demande de consultation populaire communiquent au collège, les noms, prénoms, dates de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande, au moyen du formulaire sous format papier ou électronique ou de la plate-forme électronique, conformément à l'article L1143-2 du présent Code. ».

Art. 21

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-9, rédigé comme suit :

« Art. L1143-9. §1^{er}. Dès réception du formulaire visé à l'article L1143-8, le collège communal examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables pour atteindre 10% du nombre d'habitants âgés de 16 ans accomplis.

Les signatures récoltées et contrôlées conformément aux articles L1143-1 et suivants sont prises en compte pour le calcul du seuil de 10%.

§2. Le collège communal procède au contrôle des signatures, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles visées à l'article L1143-3 du présent Code.

§3. Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint et au plus tard, dans les 30 jours de la réception de la demande visée à l'article L1143-8 du présent Code.

§4. La demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil communal, qui suit la clôture du contrôle visée au §3.

§5. La demande est acceptée si elle est soutenue par 10% du nombre des habitants âgés de 16 ans accomplis, à condition qu'elle porte sur la ou les questions résultant du consensus au sein du comité d'accompagnement local ou, à défaut, de l'avis rendu par la commission régionale des consultations populaires.

Dans ce cas, le conseil communal organise la consultation populaire. ».

Art. 22

Dans le même chapitre 3, il est inséré un nouvel article L1143-10, rédigé comme suit :

« Art. L1143-10. §1^{er}. Le conseil communal ne peut, pendant la période s'écoulant depuis le dépôt de la demande et en cas d'acceptation de celle-ci, jusqu'à sa délibération portant sur les résultats de la consultation populaire et les suites réservées au dossier qui en était l'objet, décider d'initiative l'organisation d'une consultation populaire portant sur le même sujet que celui de la consultation populaire qu'il organise à l'initiative des habitants de la commune. ».

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

S. HAZÉE

M. DAELE

DÉVELOPPEMENT

Depuis 1995, le législateur a consacré le mécanisme de la consultation populaire, d'abord au niveau communal, ensuite au niveau provincial ⁽¹⁾. Depuis 1999, l'initiative d'organiser une consultation populaire a été élargie aux habitants ⁽²⁾.

La loi du 10 avril 1995 consacrant la consultation populaire dans la loi communale avait comme objectif de « constituer un premier pas vers une plus grande participation de la population à l'administration communale en enrichissant la démocratie représentative d'une forme organisée de démocratie de participation. » ⁽³⁾ Ce mécanisme permet effectivement aux citoyens de s'investir au niveau local, de porter certains enjeux à l'ordre du jour du débat public, de s'impliquer et de se sentir impliqués ⁽⁴⁾. D'ailleurs, la consultation populaire est une occasion pour les citoyens de faire connaître leur opinion sur des sujets qui les regardent de près et qu'ils considèrent comme importants ⁽⁵⁾ et peut dès lors constituer un moyen, parmi d'autres, de consolider la démocratie ⁽⁶⁾.

En octobre 2015, soit 20 ans après la consécration de la consultation populaire au niveau local, Monsieur François Tulkens ⁽⁷⁾, a dressé, lors des auditions qui se sont tenues en Commission spéciale du renouveau démocratique du Parlement de Wallonie, un bilan des consultations populaires locales, qui fait apparaître une utilisation très limitée du mécanisme de la consultation populaire, pourtant ancré depuis 1999 à l'article 41 de notre Constitution.

Ainsi, si l'on aperçoit un certain enthousiasme entre 1995 et 1999 - ce sont les premières années de vie du mécanisme -, on dénombre très peu de consultations après 2000. L'élargissement adopté en 1999 a, semble-

t-il, peu eu d'impact sur son utilisation. Ainsi, d'aucuns ont pu constater que des possibles initiatives se retrouvent parfois confrontées à la lourdeur de la procédure ⁽⁸⁾ et tombent ainsi à l'eau ⁽⁹⁾. En revanche, il faut constater un regain d'intérêt en 2014 et 2015. Au total, il a été recensé alors, sans prétention d'exhaustivité, 27 consultations populaires en 20 ans, pour tout le pays, soit 12 en Wallonie et 15 en Flandre. Relevons aussi qu'il n'y a eu aucune consultation populaire provinciale ni en Wallonie, ni en Flandre, et aucune consultation populaire communale en Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁰⁾.

A partir de cet état réalisé par M. F. Tulkens, il faut constater que plus rares encore sont les consultations populaires d'initiative citoyenne. Il faut attendre l'affaire des Récollets à Huy en 2005 pour qu'une telle initiative voit le jour, non sans heurts ⁽¹¹⁾. Pour rappel, l'aménagement du parc en un projet immobilier suscite de vives oppositions de la part des riverains. La majorité communale refuse d'organiser une consultation populaire comme le propose l'opposition au conseil communal, de sorte que ce sont les citoyens, rassemblés au sein de l'A.S.B.L. « Les récollets », qui initient une demande de consultation de la population. Forcée et contrainte, la majorité autorise la tenue de la consultation populaire, tout en sabordant les conditions de son organisation : refus d'envoi de convocations, refus d'affichage des panneaux en vue de la campagne, constat d'infractions à propos des panneaux placés par les citoyens, refus de diffusion large de la brochure d'information, incitation à ne pas participer à la consultation populaire et « last but not least », interprétation fallacieuse des résultats ⁽¹²⁾.

Un deuxième cas de consultation populaire d'initiative citoyenne se présente deux ans plus tard à Verviers. Quelques 7 114 Verviétois demandent d'interroger la population à propos d'un projet commercial qui vise à recouvrir en partie la Vesdre. Le Ministre des Pouvoirs locaux de l'époque, interrogé par le collège communal puis saisi par les conseillers de l'opposition et des citoyens, a annulé la décision d'organiser la consultation populaire en estimant que la décision relative à « la construction d'un bâtiment sur la Vesdre » est du ressort du Gouvernement wallon et que les communes ne disposent dès lors dans cette matière d'aucune compétence, ni de décision, ni d'avis. Cette interprétation suscite de

(1) Loi du 10 avril 1995 complétant la nouvelle loi communale par des dispositions relatives à la consultation populaire communale. La consultation populaire pouvait être organisée soit à l'initiative du conseil communal, soit à la demande de 10% des électeurs communaux. La loi du 25 juin 1997 a élargi la consultation populaire au niveau provincial. Le 12 mars 1999, la Constitution a été révisée, de manière à formellement consacrer à l'article 41 de la Constitution, le principe selon lequel « Les matières d'intérêt communal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune ou la province concernée. La loi règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire ». Les 25 mars et 13 mai 1999, la loi communale et la loi provinciale sont modifiées, à leur tour, en vue de permettre l'organisation de consultations populaires à l'initiative de leurs habitants.

(2) Audition de Mme Bourgaux, Compte rendu avancé de la Commission spéciale relative au renouveau démocratique du Parlement de Wallonie, C.R.A.C. N° 25 (2015-2016), 22 octobre 2015, p. 7.

(3) *Doc. parl.*, Sénat, n°1338/1 (1994-1995), pp. 1-2.

(4) M. Lambert, *La participation citoyenne au niveau local : différents moyens et des idées pour se lancer*, janvier 2007, p. 2, disponible sur <http://www.uvcw.be/articles/0,0,0,0,1798.htm>.

(5) G. Generet, « La consultation populaire communale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1997/31 (n°157), p. 11, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1997-31-page-1.htm>.

(6) M. Lambert, *La participation citoyenne au niveau local : différents moyens et des idées pour se lancer*, janvier 2007, p. 2, disponible sur <http://www.uvcw.be/articles/0,0,0,0,1798.htm>.

(7) Chargé d'enseignement aux Facultés universitaires Saint-Louis.

(8) M. Lambert, *La participation citoyenne au niveau local : différents moyens et des idées pour se lancer*, janvier 2007, p. 7, disponible sur <http://www.uvcw.be/articles/0,0,0,0,1798.htm>.

(9) S. Bollen, et A. Maître, *La participation des citoyens*, septembre 2013, p. 2, disponible sur <http://www.uvcw.be/impressions/toPdf.cfm?urlToPdf=articles/0,0,0,0,2157.htm>.

(10) *Doc. Parl.*, session 2015-2016, Commission spéciale du renouveau démocratique, CRIC, n°25, séance du 22 octobre 2015, p. 3.

(11) M. Uyttendaele et A. Feyt, « Quand politique et droit s'em mêlent », Éditions Luc Pire, 2005, pp. 96 et s.

(12) « L'opposition n'a réussi qu'à mobiliser 27% de la population, malgré une campagne de publicité très active, donc 73% sont d'accord avec le projet », déclaration d'Anne-Marie Lizin à l'époque.

vives critiques sur le plan juridique. Comme l'a analysé à l'époque Inter-Environnement Wallonie, « Les travaux sur la rivière nécessitent l'autorisation de la Région wallonne mais, si le permis est déposé, c'est la commune qui devra décider si oui ou non elle accepte que Foruminvest recouvre la Vesdre par un centre commercial. Il s'agit donc bien d'une « compétence liée » qui est manifestement d'intérêt communal. Ces aspects juridiques sont partagés par de nombreux spécialistes du droit » ⁽¹³⁾. A noter qu'ici aussi, les citoyens se sont fédérées, à travers l'A.S.B.L. « Vesdre Avenir ».

Fort de ces précédents négatifs pour la démocratie, la législation sera remise sur le métier, à l'initiative du Gouvernement wallon. Le Parlement de Wallonie modifie ainsi le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD) afin de « faciliter et mieux encadrer l'organisation de consultations populaires communales » ⁽¹⁴⁾. Ainsi, « La consultation portera sur les matières qui relèvent de la compétence d'avis ou de décision du collège ou du conseil communal et pour autant que l'objet de la consultation ait un ancrage territorial communal. Le seuil requis pour procéder au dépouillement de ces consultations est abaissé et uniformisé, et le texte impose de mettre à l'ordre du jour du conseil communal le résultat de la consultation et les suites qui y sont données. Parallèlement, il est prévu que « Dans les limites du budget disponible, un incitant financier pourra être octroyé aux communes qui organisent une consultation populaire à la demande de leurs habitants. Le Gouvernement détermine le montant et les conditions d'octroi de cet incitant » ⁽¹⁵⁾. Ces modifications visaient clairement à tirer les enseignements des expériences critiques de Huy et de Verviers.

Depuis lors, d'autres consultations populaires se sont tenues, avec plus ou moins de bonheur, notamment à l'initiative des habitants. Deux d'entre elles ont particulièrement mis en relief l'enjeu de la formulation de la question ou des questions posées à la population, à Namur et à Louvain-La-Neuve.

A la suite de ces expériences, les collectifs à l'initiative de ces consultations ⁽¹⁶⁾ ont souhaité relever les difficultés pratiques rencontrées et ont transmis à la Ministre des Pouvoirs locaux ainsi qu'aux groupes parlementaires une note d'observations et de propositions d'amélioration du processus de la consultation populaire. Leurs conclusions et recommandations rejoignent plusieurs de celles formulées par Messieurs Tulkens et Verdussen devant le Parlement wallon et sur lesquelles s'appuie la présente proposition de décret.

Sur cette base, les auteurs de la présente proposition de décret ont estimé qu'il était opportun d'ouvrir le débat visant à améliorer le dispositif décentralisé et ont retenu plu-

sieurs champs d'amélioration potentielle, en particulier au niveau du seuil de signatures à recueillir, de la méthode de collecte de celles-ci, ainsi que, plus encore, au niveau de la formulation des questions et de l'obligation pour la commune d'organiser la consultation populaire dès lors que 10% de la population soutient la demande et que la formulation de la question répond à certaines balises.

En ce qui concerne le seuil d'initiative citoyenne, il est proposé de donner suite à la remarque de Monsieur Verdussen lors des auditions ⁽¹⁷⁾ et d'exprimer tous les seuils en pourcentage, quel que soit le nombre d'habitants des communes, et de l'uniformiser à un seul seuil unique de 10% des habitants en âge de participer à la consultation populaire. Ce seuil de 10% représente le seuil des signatures à obtenir, le cas échéant, pour soumettre au conseil communal l'organisation d'une telle consultation. Ces signatures pourraient aussi être récoltées de manière électronique, pour en faciliter la collecte. Le texte organise une habilitation au Gouvernement afin que celui-ci réalise une plate-forme de pétitionnement électronique à remplir en ligne.

Préalablement à ce seuil destiné à déclencher la saisine du conseil communal de la demande d'organisation de la consultation populaire, les auteurs de la présente proposition de décret proposent d'introduire dans le mécanisme de la consultation populaire un premier seuil de 1% de signatures correspondant à une première étape d'examen de la recevabilité et de la formulation de la ou des questions à poser, de telle sorte que la récolte des signatures visant à réunir 10% de la population puisse intervenir sur base de questions considérées comme univoques, non suggestives, précises et cohérentes. Il s'agit ainsi de prévenir des malentendus futurs.

Dès qu'une demande de consultation populaire est soutenue par 1% des habitants âgés d'au moins 16 ans et que son objet entre manifestement dans les compétences communales, les auteurs de la présente proposition de décret proposent de mettre sur pied un comité d'accompagnement local, rassemblant des représentants du conseil communal et des représentants des habitants qui se trouvent à l'origine de l'initiative citoyenne. Ce comité d'accompagnement est le lieu d'échange privilégié entre la commune et les initiateurs de la consultation, et ce, tout au long du processus d'organisation préparatoire de la consultation populaire jusqu'à son organisation effective. C'est en son sein que doit se régler, au consensus, la formulation de la question ou des questions à poser à la population et ce, en amont de la récolte de signatures à concurrence de 10% des participants potentiels. Ce comité sera également en charge, le cas échéant, de la rédaction des outils d'information et, plus largement, de la préparation de la campagne relative à la consultation.

En cas de désaccord au sujet de la formulation de la ou des questions, les auteurs de la proposition de décret proposent que l'autorité communale ou les initiateurs de la demande de consultation populaire puissent demander

(13) Sophie Dawance, « Adios la consultation populaire à Verviers ? », *Nieuws, IEW*, 22 octobre 2007, <http://www.iewonline.be/spip.php?article1341>

(14) *Doc. Parl.*, session 2011-2012, 567, n°1, projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, p. 3.

(15) Voir article L1141-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(16) Plate-forme citoyenne d'Ottignies Louvain-la-Neuve et Collectif pour la sauvegarde du parc Léopold à Namur.

(17) Audition de M. VERDUSSEN, Commission spéciale du renouveau démocratique – octobre 2015 *La démocratie citoyenne et participative en ses aspects généraux et en ses aspects juridiques* – Auditions des experts, politologues et juristes ; *Doc. Parl.*, session 2015-2016, Commission spéciale du renouveau démocratique, CRIC, n°25, séance du 22 octobre 2015, p. 13.

l'avis d'une instance régionale indépendante ⁽¹⁸⁾, composée pour moitié d'experts (linguiste, politologue, juriste, sociologue, ...) et pour moitié de citoyens tirés au sort. Cette instance d'avis, dénommée « commission régionale des consultations populaires », est également habilitée à formuler de nouveaux libellés de questions. A défaut de consensus sur la formulation de la ou des questions au sein du comité local, il est proposé de garantir aux initiateurs de la consultation populaire que leur projet de question puisse être posé sous une forme validée par la commission régionale des consultations populaires, moyennant la collecte des 10% des signatures prévues. De la sorte, il est prévu de garantir qu'une fois les conditions de compétence et de seuil rencontrées, la consultation populaire d'initiative citoyenne puisse s'organiser.

La même commission pourra également être saisie en cas de difficultés pour la rédaction de la brochure d'information distribuée à la population

Enfin, lorsque le Parlement wallon aura décidé de mettre en œuvre la consultation populaire régionale, il lui sera loisible d'élargir la compétence de cette instance d'avis aux questions posées à la population au niveau wallon.

Pour terminer, compte tenu de la volonté de donner une plus grande amplitude au mécanisme des consultations populaires d'initiative citoyenne, les auteurs de la proposition de décret préconisent d'opérationnaliser l'incitant financier déjà prévu par le Code pour les communes qui

font le pari de la démocratie participative ⁽¹⁹⁾. Dès lors que la Région, à travers ce décret, favorise l'organisation de consultations populaires, il est légitime qu'elle contribue à leur financement.

En conclusion, les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent améliorer le dispositif décretaal afin de rendre la démocratie locale plus participative et citoyenne. L'ouverture affichée en la matière par le Gouvernement wallon semble, à cet égard, prometteuse. En effet, interrogée récemment, la Ministre en charge des Pouvoirs locaux déclarait que : « Vu l'importance de valoriser et faciliter les outils de démocratie directe, et sur base des expériences des six dernières années, je suis favorable à l'amélioration du dispositif existant dans l'intérêt de tous les acteurs, aussi bien des citoyens, en protégeant par exemple davantage les initiatives citoyennes, que des autorités locales, en assouplissant les règles d'organisation et opérationnalisant l'octroi d'un incitant financier. » ⁽²⁰⁾.

La présente proposition de décret vise donc à modifier le mécanisme de la consultation populaire locale, prévue dans le Titre IV du Livre premier du Code de la démocratie locale et de la gouvernance, afin d'en améliorer le fonctionnement à la lumière d'une part des auditions tenues en commission spéciale du renouvellement démocratique et d'autre part, des expériences vécues. Une réorganisation du texte est également proposée afin d'améliorer sa lisibilité.

(19) Ceci rejoint l'intention affichée par la Ministre, en réponse à la même question : « Toutefois, une réflexion sur l'incitant financier disponible pour les communes qui doivent organiser une consultation et l'utilisation de cet incitant pourrait être menée ».

(20) CRIC 44 (2018-2019), Question orale de Tillieux Eliane à De Bue Valérie, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2018_2019/CRIC/cric44.pdf

(18) Cette proposition fait suite aux propos des professeurs Tulkens et Verdussen en Commission spéciale et s'inspire librement du droit flamand (Vlaamse adviescommissie voor volksraadplegingen, créée par l'arrêté Gouvernement flamand du 8 juillet 1997 concernant la Commission consultative flamande des Consultations populaires, *M.B.*, 5 septembre 1997).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Titre unique organisant la consultation populaire est divisé en trois chapitres :

- le premier consacré aux dispositions générales relatives à l'organisation des consultations populaires;
- le deuxième consacré à la commission régionale des consultations populaires;
- le troisième consacré aux dispositions particulières applicables aux demandes de consultations populaires à l'initiative des habitants de la commune.

Article 2

La proposition de décret uniformise les trois seuils de l'initiative citoyenne en un seuil unique, exprimé en pourcentage des signataires potentiels, à savoir les habitants âgés de seize ans accomplis.

Article 3

Il est proposé de déplacer les articles L1141-2 à L1141-4 du Code au sein du chapitre 3, compte tenu de l'aménagement d'une phase préparatoire aux consultations populaires d'initiative citoyenne et plus largement du réagencement du titre en 3 chapitres.

Article 4

Il est proposé de calculer le taux de participation sur la base des habitants appelés à voter.

Article 5

Il s'agit d'abord de réduire le délai d'interdiction d'organisation d'une consultation populaire avant les élections communales afin de ramener ce délai de 16 à 6 mois. Outre que le délai de 16 mois, prévu initialement, paraît fort long, il convient de combiner la période d'interdiction, pour les consultations d'initiative citoyenne, avec les nouveaux délais introduits par la présente proposition de décret, à savoir notamment :

- le délai de 45/75 jours de concertation du comité d'accompagnement local;
- les délais pour la récolte des signatures pour atteindre le seuil de 1%, puis le seuil de 10%.

L'article apporte également une modification purement formelle en remplaçant les termes Conseils par Parlements.

Article 6

Compte tenu du réagencement du titre en 3 chapitres, l'article 6 déplace l'article 1141-7 dans le nouveau chapitre 3.

Article 7

La disposition modifiée consacre le rôle du comité d'accompagnement local, ainsi que le cas échéant, de la commission régionale des consultations populaires, pour la réalisation d'une brochure explicative dans l'hypothèse d'une consultation populaire organisée à l'initiative des habitants.

Les auteurs prennent ainsi appui sur la plus-value démocratique que les instances hybrides – telles que la commission consultative régionale des consultations populaires et le comité d'accompagnement local – peuvent apporter dans l'élaboration de la brochure explicative et ce, dans le prolongement du rôle qui leur est assigné quant à l'enjeu de la formulation de la ou des questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Article 8

Compte tenu du suivi effectif que la présente proposition de décret prévoit de donner à l'avenir aux demandes d'organisation de consultation populaire d'initiative citoyenne, même si elles seront conditionnées préalablement à l'existence d'un consensus du comité d'accompagnement local ou, à défaut, à celle de la commission régionale des consultations populaires ainsi qu'à la réalisation du seuil de 10% de signatures des habitants de plus de 16 ans, il est vraisemblable que les communes organiseront davantage de consultations populaires qu'à l'heure actuelle. Il convient que la Région soutienne financièrement les communes concernées.

Le nouvel article 8 prévoit un incitant financier obligatoire pour les communes de moins de 15 000 habitants qui organisent une consultation populaire ou d'initiative citoyenne.

Le législateur de 2012 avait certes habilité le Gouvernement wallon à octroyer un incitant financier destiné à soutenir les communes décidées à se lancer dans l'aventure de la consultation populaire initiée par les habitants. Toutefois, force est de constater que la disposition de l'actuel article L1141-13 du CDLD est exprimée de façon optionnelle. Elle est d'ailleurs restée lettre morte.

Article 9

Il est proposé de créer un nouveau chapitre 2 consacrant l'existence et le fonctionnement de la commission régionale des consultations populaires.

Article 10

La création d'une commission consultative régionale des consultations populaires prend appui sur les propositions faites lors des auditions tenues en Commission spéciale de renouveau démocratique en octobre 2015 à propos de la démocratie citoyenne et participative en ses aspects généraux et en ses aspects juridiques.

Le texte prévoit la saisine potentielle de la commission régionale des consultations populaires en cas de désaccord au sein du comité d'accompagnement local.

Les décisions du conseil communal concluant la procédure de recevabilité, l'examen des questions et portant acceptation ou refus d'acceptation d'organiser la consultation populaire, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de tutelle. Ce dernier peut alors questionner, s'il le souhaite, la commission.

Il ne s'agit pas d'une commission permanente dans la mesure où elle se réunit en fonction des besoins. Elle vient en appui des communes lorsqu'elles sont saisies de demandes de consultation populaire. Elle fournit un regard extérieur et peut réconcilier les points de vue des citoyens et du collège sur les questions à poser, avec la distance et, le cas échéant, la dépassionnalisation nécessaire.

Article 11

Il est proposé de prévoir une composition mixte de la commission régionale consultative des consultations populaires, reprenant pour moitié des experts et pour moitié des citoyens tirés au sort.

Pour rappel, lors des auditions de la Commission spéciale relative au renouveau démocratique à propos de la démocratie citoyenne, Monsieur Min Reuchamps ⁽¹⁾, a mis en exergue les arguments en faveur de l'hybridation des outils de démocratie (par exemple, consultation populaire et panel citoyen) et des publics (par exemple, composition mêlant des élus et des citoyens tirés au sort) ⁽²⁾. C'est du reste en prenant appui sur cette thèse que les auteurs de la présente proposition de décret ont déposé une proposition de modification du règlement du Parlement de manière à consacrer le principe même d'une commission spéciale, composée de députés et de citoyens tirés au sort ⁽³⁾.

En l'espèce, les auteurs de la présente proposition de décret estiment opportun une configuration mixte réunissant pour moitié des citoyens tirés au sort et pour moitié des experts pour examiner un enjeu au cœur même du dispositif de la consultation populaire, à savoir l'examen et, le cas échéant, la (re)formulation du libellé des questions soumises à la consultation, de même que la rédaction des outils d'information et, plus largement, la préparation de la campagne relative à la consultation.

L'article habilite le Gouvernement à définir la méthode et les modalités du tirage au sort des citoyens dans un arrêté en veillant à respecter les balises qu'il fixe, à

savoir l'intégration d'une diversité de genre, d'âge, de domiciliation et de niveau de formation des citoyens.

L'idée d'une telle commission régionale s'inspire en partie du droit flamand, qui organise depuis 1997 une commission d'avis sur les consultations populaires communales (vlaamse adviescommissie voor volksraadplegingen). Cette commission est composée de cinq membres et la présidence en est assurée par un magistrat du Conseil d'État. Cette commission donne un avis préventif :

- sur l'objet des consultations;
- sur le libellé des questions.

La commission est composée d'experts académiques, d'un magistrat et également d'agents de l'administration. Le site de la Communauté flamande reprend d'ailleurs tous les avis émis par cette commission depuis qu'elle existe.

Article 12

La présente proposition de décret crée une phase préalable consacrée à la recevabilité et à la formulation des questions envisagées en vue de la consultation populaire, propre aux demandes d'initiative citoyenne, afin d'éviter que des difficultés relatives à la compétence ou à la formulation inadéquate des questions ne soient identifiées qu'après que l'ensemble des signatures aient été réunies, à un moment où il n'est plus possible de réorienter utilement les choses.

En conséquence, il est créé un chapitre consacré aux dispositions particulières y relatives.

Article 13

Le seuil de 1% de signatures des habitants âgés de plus de 16 ans constitue le point de départ de la phase préalable de recevabilité de la demande.

Le fait d'atteindre ce seuil ne permet pas *de facto* l'organisation de la consultation populaire mais entraîne l'examen de la recevabilité de la demande de consultation populaire.

Article 14

Cette disposition reprend le contenu de l'actuel article L1141-3 du Code qu'elle déplace dans le nouveau chapitre 3.

Elle intègre la possibilité de récolter les signatures de manière électronique.

En effet, la première observation formulée par les plate-forme et collectif de citoyens impliqués dans les consultations populaires organisées à Namur et à Louvain-La-Neuve dispose qu'« A notre époque, il conviendrait de fournir aux citoyens des outils plus modernes que les signatures papier pour pouvoir réaliser cette démarche particulièrement fastidieuse. Il nous semblerait opportun de mettre en place une plateforme en ligne de type Tax-on-web à laquelle les citoyens pourraient se connecter et signer en ligne, en introduisant leur carte

(1) Professeur de sciences politiques à l'Institut de sciences politiques Louvain-Europe (SPOLE).

(2) Audition de M. REUCHAMPS, Commission spéciale du renouveau démocratique – octobre 2015 - La démocratie citoyenne et participative en ses aspects généraux et en ses aspects juridiques - Auditions des experts, politologues et juristes ; *Doc. Parl.*, session 2015-2016, Commission spéciale du renouveau démocratique, CRIC, n°11, séance du 2 octobre 2015, pp. 8 et s.

(3) Proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés wallons (Doc. 415 (2015-2016) Nos 1 et 2).

d'identité dans le lecteur eID (ou toutes autres méthodes de connexion permises par Tax-on-web ex. Token etc.). Ce moyen permettrait une vérification rapide de leur capacité à signer la demande de consultation populaire (via leur lieu de domiciliation, leur âge etc.) et permettrait aux citoyens de suivre l'évolution de la campagne. Une procédure claire (à définir) devrait permettre la création d'une page spécifique pour la demande de consultation afin d'en valider définitivement le contenu ».

Les auteurs de la présente proposition de décret se rallient pleinement au constat que recueillir les signatures exclusivement par voie papier ne constitue plus une modalité suffisante et qu'il y a lieu d'intégrer, en plus des signatures par voie papier, les signatures électroniques. Les auteurs renvoient à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes. Ainsi, est-il prévu que « Lorsqu'une ou plusieurs signatures ou paraphes sont requis pour assurer la validation d'un formulaire, d'une pièce qui s'y rattache ou de tout autre document requis dans le cadre d'une communication par voie électronique, cette exigence est remplie par l'utilisation d'une signature électronique qualifiée ou par tout autre procédé de signature électronique, reconnu et validé par l'autorité publique, garantissant l'authenticité de l'origine, l'adhésion au contenu de l'acte et le maintien de l'intégrité des informations que le document contient ».

La volonté des auteurs de la présente proposition est de privilégier le consensus.

La disposition proposée habilite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de mettre à la disposition des citoyens et des communes une plateforme en ligne de pétitionnement électronique. Les habitants disposent de la liberté d'utiliser soit la plateforme en ligne, soit le formulaire sous format papier.

Article 15

Cette disposition reprend le contenu de l'actuel article L1141-4 du Code qu'elle déplace dans le nouveau chapitre 3.

Ainsi, la disposition organise la vérification par le collège des signatures pour atteindre le premier seuil de 1%. Elle confère au conseil communal l'appréciation de la conformité de l'objet de la demande de consultation populaire avec les compétences communales. Toutefois et à l'instar de ce que prévoit l'actuel article 1141-7 du Code, le collège communal est obligé, après sa vérification, d'inscrire le point à l'ordre du conseil communal.

La décision du conseil communal statuant sur la recevabilité de la demande peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de tutelle dont la décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

Article 16

Les auteurs de la présente proposition de décret entendent établir une instance locale et provisoire de concertation et de délibération entre élus et citoyens porteurs de la demande de consultation populaire. Sa composition, limitée à un nombre maximum de 12 personnes pour s'adapter aux différentes réalités communales, est paritaire et prévoit une co-présidence mixte, incarnée par un tandem élu-citoyen.

L'objectif est de rapprocher les acteurs de la consultation populaire et de faciliter la discussion et les échanges entre eux.

Le comité d'accompagnement local est chargé d'une mission d'avis à l'égard du collège communal sur :

- la formulation de la ou des questions proposées;
- l'élaboration de la brochure d'information au sujet de la consultation populaire;
- la préparation de la campagne.

Le cas échéant, le comité d'accompagnement peut proposer de nouveaux libellés à la ou aux questions proposées afin que celles-ci soient univoques, précises, non suggestives et cohérentes.

Idéalement, les parties en présence aboutissent à un accord sur la ou les questions qui permettent une expression univoque et complète de la population à l'égard des enjeux soulevés par l'objet de la consultation. Le consensus obtenu au sein du comité d'accompagnement local a pour effet de lier le conseil communal quant à la formulation de la ou des questions à proposer.

La création d'un comité d'accompagnement est obligatoire en cas de demande de consultation populaire à l'initiative des habitants de la commune. Toutefois, le conseil communal ne décide de son installation qu'après s'être assuré d'une part, que le seuil préalable de 1% de signatures valables a bien été atteint et, d'autre part, que l'objet de la consultation populaire entre bien dans les compétences communales.

Article 17

Dans l'hypothèse où aucun accord ne peut être atteint au sein du comité d'accompagnement local, les auteurs souhaitent organiser la saisine potentielle de la commission régionale des consultations populaires, tant par les autorités communales que par les initiateurs de la demande de consultation populaire. La commission régionale des consultations populaires rend un avis sur le libellé des questions. Elle est habilitée à formuler de nouveaux libellés de la ou des questions, s'il échet. A défaut de consensus au sein du comité d'accompagnement local, l'avis de la commission régionale aura pour conséquence de lier le conseil communal quant à la formulation de la ou des questions retenues, sans préjudice des autres conditions à réunir, en particulier quant aux signatures à rassembler afin d'appuyer la demande.

Article 18

Le nouvel article 1143-6 prévoit la validation par le conseil communal du libellé de la ou des questions proposées à la consultation populaire.

Article 19

L'article prévoit un délai de 4 mois à dater de la validation par le conseil communal de la ou des questions à soumettre aux habitants, afin de permettre aux initiateurs de la demande de récolter les signatures nécessaires pour atteindre le seuil de 10% de signatures.

Article 20

A l'issue de la période de récolte des signatures, les initiateurs de la demande adressent le formulaire dans les mêmes formes que celles prévues dans les articles L1143-2 et suivants du Code.

De la même façon, il est désormais possible de rassembler les signatures par voie électronique et d'adresser le formulaire, complémentaire à la demande initiale, également de manière électronique.

Article 21

La disposition prévoit que la commune procède à la vérification des signatures dans les mêmes conditions que celles appliquées lors de la réception des signatures constituant le premier seuil de 1%. Les signatures récoltées en vue d'atteindre ce premier seuil de 1% sont bien entendues prises en compte dans le calcul.

C'est à l'issue des vérifications des signatures destinées à atteindre le seuil de 10% que le conseil statue sur l'organisation de la consultation populaire. Le conseil communal est tenu d'accepter l'organisation de la consultation populaire lorsque le seuil de 10% des signatures des habitants de la commune âgés de 16 ans

accomplis est atteint et que, dans le cadre de la première phase préalable de la procédure, les questions ont fait l'objet d'un consensus au sein du comité d'accompagnement local ou résultent de l'avis émis par la commission régionale des consultations populaires.

A l'instar des dispositions organisant les décisions du conseil communal portant sur la recevabilité et la formulation des questions, telles que visées aux nouveaux articles L1143-3 et L1143-6 de la présente proposition de décret, la décision du conseil communal relative à l'organisation de la consultation populaire peut faire l'objet d'un recours organisé auprès de l'autorité de tutelle. La décision de cette dernière est également susceptible de recours auprès du Conseil d'État.

Article 22

La disposition spécifie clairement qu'aucune consultation populaire ne peut être concurremment initiée par la commune portant sur le même objet que la consultation populaire qu'elle a accepté d'organiser à l'initiative des habitants et ce, pendant toute la période courant du dépôt de la demande par les habitants jusqu'à la séance du conseil communal portant sur le suivi à donner aux résultats de la consultation populaire. L'objectif est d'éviter qu'une commune court-circuite l'initiative citoyenne tout au long du processus de la consultation populaire initiée par les habitants.

Article 23

Les auteurs estiment prudent de prévoir un délai pour la mise en œuvre de ce décret, notamment au regard des mesures d'exécution à prendre (plate-forme de pétitionnement en ligne, information des villes et des communes, ...).